

DEPOT ACTES DE SOCIETES

(A)

GARAGE GIRAUD

RCS MANOSQUE
005 750 377 57 B 40037

DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MANOSQUE
SOUS LE N° A-2009-1170

MANOSQUE, LE 08/07/2009
LE GREFFIER,



GARAGE GIRAUD
Société Par Actions Simplifiée
Au capital de 40.000 Euros
Siège social : DIGNE LES BAINS (04000)
Quartier Saint Christophe - Route de Marseille

R.C.S. MANOSQUE B 005 750 377 (57 B 37)

STATUTS

ARTICLE PREMIER - FORME

La Société GARAGE GIRAUD a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée par l'apport du fonds de commerce de Monsieur Jules GIRAUD en 1957, et immatriculée au Greffe du Tribunal de Commerce de DIGNE LES BAINS le 24 Octobre 1957, sous le n°005 750 377.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 22 Mars 1974, elle a été transformée en Société Anonyme.

Par assemblée générale extraordinaire du 28 Juin 2002 ses statuts ont été mis en conformité avec la loi du 15 Mai 2001 dite loi sur les nouvelles régulations économiques.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 22 Juin 2009, la société a adopté à compter de cette même date, la forme de société par actions simplifiée.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui pourront être créées ultérieurement.

Elle est régie par le Code de Commerce, les dispositions générales et spéciales de la loi n°94-I du 3 Janvier 1994, la loi n°99-587 du 12 Juillet 1999, leurs décrets d'application, et les présents statuts. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France ou à l'étranger directement ou indirectement :

- Le garage, l'achat, la vente et la réparation de tous véhicules automobiles neufs ou d'occasion, et de toutes pièces accessoires.
- L'achat et la vente de carburants et lubrifiant, et généralement toutes opérations se rapportant au commerce de l'automobile et à l'exploitation d'un garage y compris la location sans chauffeur de tous véhicules de tourisme et utilitaires.
- La création, l'acquisition, la vente, l'échange, la location, la gestion, l'exploitation directe ou indirecte de tous établissements industriels ou commerciaux, locaux aménagés ou non aménagés.

NT

- et généralement faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement, ou être utile à l'objet social, ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

A cet effet, la société pourra :

- avoir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule soit en association, participation, société ou groupement d'intérêt économique, avec toutes autres sociétés ou personne et réaliser directement ou indirectement, en France, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.
- prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **GARAGE GIRAUD**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège est fixé à **DIGNE LES BAINS (04000), Quartier Saint Christophe – Route de Marseille.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE – EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée jusqu'au 1^{er} Décembre 2064, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Chaque exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 6 - APPORTS

- Lors de la constitution de la société le capital a été souscrit au moyen de l'apport en nature par Monsieur Jules GIRAUD de son fonds de commerce de garage.
- Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 Juillet 1982, le capital social a été réduit de 30.489,80 €, à 15.885,19 €.
- Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 15 Mai 1984, le capital social a été augmenté pour atteindre 39.712,97 €.
- Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Juin 1991, le capital social a été réduit à 34.224,80 € par annulation de 144 actions puis augmenté de 3.887,45 € par apport de numéraire afin de le porter à 38.112,25 €

21

- Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 Juin 2001, le capital a été augmenté d'une somme de 1.887,75 € afin de le porter à la somme de 40.000 €, par voie d'incorporation des postes réserves réglementées pour 314,35 €, «Autres Réserves» pour 1.341,09 €, et «Report à Nouveau» pour 232,30 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à QUARANTE MILLE (40.000) Euros, divisé en MILLE (1.000) actions de QUARANTE (40) Euros de nominal chacune de même catégorie.

ARTICLE 8 - LIBERATION DU CAPITAL SOCIAL

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la moitié au moins du montant des actions souscrites, et le cas échéant de la moitié au moins de la prime d'émission, le solde devant être libéré dans les cinq ans suivant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal ou du pair prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

NT

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

11.3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

11.4 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

11.5 - L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée, tant en assemblée générale ordinaire qu'extraordinaire, le nue propriétaire devant toutefois être convoqué en assemblée.

ARTICLE 12 - CESSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 13 – AGREMENT

13.1 - Toutes cessions ou transmissions d'actions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par l'assemblée générale extraordinaire des associés et ce même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un associé, un conjoint, un ascendant ou un descendant.

13.2 - La demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Président doit immédiatement convoquer une assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur l'agrément. Pour le calcul du quorum et de la majorité de ladite assemblée il sera tenu compte des voix du cédant.

A l'issue de ladite assemblée, le Président doit notifier l'agrément ou le refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

L'Assemblée Générale extraordinaire et le Président ne sont jamais tenus de faire connaître les motifs de l'agrément ou du refus.

NT

13.3 - Si l'agrément est donné, le transfert est effectué dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur.

13.4 - Si l'agrément est refusé, l'assemblée générale extraordinaire est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes associées ou non, choisies par elle. Elle doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par elle, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les prix de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

13.5 - Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, l'assemblée générale extraordinaire peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par elle-même.

13.6 - Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et le transfert doit être effectué dans les conditions prévues au paragraphe 3, au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'associé cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

13.7 - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est soumise à autorisation de l'assemblée générale extraordinaire suivant les mêmes conditions que celles faites au paragraphe 1 pour la transmission des actions elles-mêmes.

ARTICLE 14 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 13 des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 15 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la société.

Le Président est désigné par décision collective ordinaire des associés.

NT

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou non.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

La rémunération du Président est fixée par décision collective ordinaire des associés.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 16 – DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La Durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre le Directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

NT

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 17 des statuts.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que les tiers avaient connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 17 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 18 – DECISION COLLECTIVES

Les décisions des associés sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts, ou celles visées par les présents statuts.

Les délibérations des Assemblées générales obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 19 – MODALITE DES DECISIONS COLLECTIVES

19.1 - Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.



Elles résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance, ou d'un acte exprimant le consentement de tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

19.2 - En cas de réunion d'assemblée générale, celle-ci est convoquée par le Président, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours au moins avant la date de la réunion et indique l'ordre du jour.

Toutefois l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le président; à défaut, l'assemblée élit son président.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et les associés présents.

19.3 - En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de Huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens.

Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de Huit jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

19.4 - En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

19.5 - Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quelles qu'elles soient, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 20 - INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés



de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 21 – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, et à révoquer le Président.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Sur deuxième convocation, le quorum est fixé au quart des actions ayant le droit de vote, et les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote.

- celles prévues par les dispositions légales;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 23 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 24 - RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 25 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés peut, à tout moment, nommer dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, par un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par la loi.

Enfin, la désignation d'un Commissaire aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés pour la durée légale. Le Commissaire aux Comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 26 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 27 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective extraordinaire des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 28 - CONTESTATION

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes contestations soit entre les associés, le Président, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

FAIT à DIGNE LES BAINS

L'An Deux Mille Neuf

Et le Vingt Deux Juin

En 4 Originaux

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line.